

STATUTS

déposés le 12 juillet 1990 (JO du 8 août 1990), modifiés par les Assemblées
Générales Extraordinaires des 26 octobre 1997, 1^{er} octobre 2000, 20 octobre 2002,
17 novembre 2013 et 2 décembre 2023.

Article 1 : Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Randonneurs et Baliseurs du Briançonnais ».

Article 2 : Conformément à la loi du 1^{er} janvier 2022, l'association respectera les 7 engagements suivants

- Le respect des lois de la République
- La liberté de conscience
- La liberté des membres de l'association
- L'égalité et la non-discrimination
- La fraternité et la prévention de la violence
- Le respect de la dignité de la personne humaine
- Le respect des symboles de la République civique

Article 3: Cette association a pour buts :

- a) d'organiser, tout au long de l'année, à l'intention de ses membres, des sorties à caractère sportif et éducatif afin de mieux faire connaître et apprécier la montagne et ses richesses naturelles
 - b) de participer, en accord avec la FFRandonnée et les administrations ou organismes intéressés, à l'élaboration, l'entretien, le balisage des sentiers de promenade du Grand Briançonnais et, tout spécialement, des GR[®] et GRP[®] traversant ce territoire
 - c) d'organiser toutes activités concourant directement à la réalisation des deux objectifs précédents.
- Pour la réalisation de ces buts, l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée.

Article 4: Le siège social est fixé à Briançon, dans les locaux du CSI Briançonnais, sis au 35 de la rue Pasteur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 : L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Article 6: Sont déclarés membres d'honneur, par décision du Conseil d'Administration, les personnes ayant rendu des services notoires à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Toutefois, s'ils souhaitent participer aux activités physiques de l'association, il leur sera demandé de souscrire une licence auprès de la FFRandonnée.

Sont membres actifs ceux qui, participant à la vie de l'association et se conformant aux règles des présents statuts et de son règlement intérieur, ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ont souscrit une licence de la FFRandonnée .

Toute demande d'adhésion pourra être soumise à l'approbation du bureau.

Article 7: La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Elle intervient après que l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

- pour non-paiement de la cotisation
- pour non-respect du règlement intérieur (en particulier en matière de sécurité).

- Pour non respect de l'article 2 des statuts.

Article 8 : Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations annuelles.
- des subventions de l'État, des collectivités locales, des instances sportives ou culturelles.
- des dons de personnes physiques ou morales.
- de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant de neuf à vingt et un membres majeurs, élus par l'Assemblée Générale pour trois années. L'élection se fait à bulletin secret sur candidature déposée au secrétariat au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. Pour être élus, les candidats doivent obtenir au moins 30 % des voix des bulletins de vote valides. Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre par radiation, décès ou démission, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élira le remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations peuvent être faites par voie postale ou messagerie électronique. Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur, par voie postale ou messagerie électronique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil, absent sans excuse reconnue valable à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de :

- un(e) Président(e) et, s'il y a lieu, un(e) Vice-Président(e).
- un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs Secrétaire(s) Adjoint(s)
- un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Président et le Bureau gèrent la vie quotidienne de l'association. Ils appliquent et font appliquer, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, les décisions prises par le Conseil d'Administration. Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il est également procédé, par décision du Conseil d'Administration et en fonction des besoins, à la constitution d'un certain nombre de commissions spécialisées présidées chacune par un membre du Conseil d'administration et dont les membres peuvent être soit administrateurs, soit simples adhérents.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, au cours du 4ème trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être faites par messagerie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Le nombre de

pouvoirs que chaque membre peut recevoir est limité à trois. Ils doivent être nominatifs.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si 30 % de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint il est procédé sur le même ordre du jour à la convocation d'une nouvelle assemblée générale, qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale est appelée à donner quitus aux administrateurs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : S'il le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11 des statuts. La modification des statuts de l'association ou sa dissolution sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Briançon, le 2 décembre 2023

La Secrétaire

La Présidente

Monique Debaecker

Catherine Besson

